



PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2020

Date de la convocation : mardi 15 septembre 2020

Date d'affichage de la convocation : mardi 15 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

L'an deux mille vingt, le mardi 22 septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Pleurtuit, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Rance et Frémur, rue Saint-Exupéry sous la présidence de Madame Sophie BÉZIER, Maire.

Présents : 25

Sophie BÉZIER, Patricia MARTINEAU, Daniel LEROY, Morgane GOUES, Sylvain BRIANT, Lydie DUHIL, Frédéric MABBOUX, Marie-Thérèse HUBERSON, François-Xavier LEVREL, Christèle ANDRÉ, Guy RAVAILLAULT, Aline NEDJAR, Christophe PEGEOT, Isabelle DERRIEN, Delphine SCHAPMAN, Thierry WATTERLOT, Sandrine GROMIL, Éric GOASDOUÉ, Alain BARBÉ, Christine COLAS, Valérie DELCOURT, Yohann HÉDIN, Samuel MARTINEAU, Jacques ERTLÉ, Stéphanie GAUDIN

Absents représentés : 2

Yvon POUTRIQUET a donné pouvoir à Frédéric MABBOUX, Dominique GUILLOUET a donné pouvoir à Guy RAVAILLAULT,

Absents : 2

Séverine OLLIVIER-ROUX, Jérôme RIVIERE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination du Secrétaire de Séance. Madame Isabelle DERRIEN a été désignée pour assurer cette fonction.

Affaires inscrites à l'ordre du jour :

1	Adoption des procès-verbaux du 29 juillet 2020
2	Changement de lieu de réunion du conseil municipal
3	Modalités de prise en charge des frais de missions des élus dans le cadre de leur mandat
4	Le droit à la formation des élus – modalités d'exercice
5	Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées – renouvellement de sa composition
6	Renouvellement du contrat enfance jeunesse pour 2020 et intégration au CEJ de la communauté de communes Côte d'Emeraude
7	Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) fixation des tarifs 2021
8	Admissions en non-valeur de créances communales irrécouvrables
9	Budget annexe du camping de l'estuaire 2020 – décision modificative n°1
10	Demande de subvention DSIL 2020 – projet de restructuration et d'extension du restaurant scolaire
11	Personnel communal – suppression de postes
12	Pôle cadre de vie – services techniques – création d'un poste permanent à temps complet de responsable « bâtiments – flotte et logistique »
13	Personnel communal – convention avec le centre de gestion d'Ille et Vilaine (CDG 35) pour l'utilisation des missions facultatives
14	Personnel communal – avancements de grade
15	Recours aux contrats d'apprentissage
16	Rapport annuel relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés
17	Personnel communal – instauration du télétravail ponctuel
18	Autorisation de recruter des intermittents du spectacle par le dispositif GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel)
19	Constitution d'une servitude de passage d'une canalisation de gaz sur les parcelles AA 272, F 1724 et ZC 156 (propriétés communales)

1.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DÉLIBÉRATION N°2020-080 - ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 29 JUILLET 2020

Invité à faire part d'éventuelles observations, le conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

Article unique : d'adopter le procès-verbal de la séance du 29 juillet 2020.

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

► Débat :

Mme DELCOURT demande que des modifications y soient apportées.

2.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DÉLIBÉRATION N°2020-081 - CHANGEMENT DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme Sophie BEZIER, Maire

L'article L 2121-7 du CGCT dispose que *"le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »*

Plusieurs dispositifs transitoires sur la gouvernance des collectivités territoriales, prévus par les ordonnances des 1^{er} avril, 8 avril et 13 mai, prises en application des lois du 23 mars et du 22 juin 2020, ont pris fin le 30 août dernier, et notamment la possibilité de réunir l'organe délibérant en tout lieu.

Etant donné l'exiguïté de la salle du conseil municipal qui ne permet pas une distanciation physique suffisante entre les personnes présentes en séance ni l'accueil du public de manière sécurisée, il est proposé de transférer les réunions du conseil municipal dans la salle Rance et Frémur.

Cette mesure s'avère d'autant plus nécessaire que l'épidémie de COVID-19 impose de mettre en place des mesures de prévention sanitaire suffisantes.

Rien ne s'oppose à ce transfert puisque les conditions imposées par l'article L2121-7 susvisé sont respectées :

- 1- le nouveau lieu doit être situé sur le territoire de la commune,
- 2- il ne doit pas contrevénir au principe de neutralité,
- 3- il doit offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires,
- 4 - il doit permettre d'assurer la publicité des séances (accueil du public).

L'information nécessaire des habitants est réalisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le changement de lieu des réunions du conseil municipal afin qu'elles se déroulent dans la salle Rance et Frémur en lieu et place de la Mairie ;

CHARGE le Maire à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour informer la population.

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

► **Débat :**

Mme DELCOURT : nous sommes 40 personnes dans la salle alors que le maximum autorisé est de 35. Pourquoi les règles ne sont pas les mêmes pour les associations ?

Mme le Maire : parce que nous n'avons pas le choix si nous voulons réunir le conseil municipal et autoriser le public à venir. Nous sommes élus et responsables.

3.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DÉLIBÉRATION N°2020-082 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DES ELUS DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT

Rapporteur : Mme Sophie BEZIER, Maire

Si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

En plus des indemnités de fonction, les élus peuvent prétendre au remboursement de frais de déplacement et de frais de séjour dans certaines situations prévues limitativement par le code général des collectivités territoriales. Ce remboursement étant une faculté, le conseil municipal doit délibérer pour en fixer les règles d'attribution.

Madame le Maire propose de délibérer sur les règles d'attribution suivantes :

I. Situations ouvrant droit à remboursement des frais

A. Dans le cadre de réunions se déroulant en dehors du territoire intercommunal :

- Bénéficiaires : Les membres du conseil municipal étant amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.
- Frais concernés : frais d'hébergement, de repas, de transport et frais annexes (péage, parking, ...).

B. Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation :

- Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R.2123-12 à R.2123-22 du code général des collectivités territoriales. Les frais ne sont pris en charge que si l'organisme de formation a reçu un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

- Frais concernés : les frais de déplacement et de séjour (hébergement, repas), les frais de formation et les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance (sous réserve de la présentation de justificatifs prouvant une diminution de revenu du fait de l'exercice du droit à la formation).

C. Dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial :

- Bénéficiaires : les élus municipaux pouvant être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel et temporaire, accomplies dans l'intérêt des affaires communales et ne relevant pas des missions courantes.
- Conditions : Le mandat spécial doit être accordé préalablement par une délibération spécifique du conseil municipal à des élus nommément désignés, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal.
- Frais concernés : frais d'hébergement, de repas, de transport et frais annexes (péage, parking)

II. Modalités de prise en charge des frais dans les situations visées ci-dessus

Hormis pour l'exercice d'un mandat spécial, pour lequel le Conseil Municipal est compétent, l'autorité territoriale délivre un ordre de mission préalable.

- Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et d'hébergement sont remboursés sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs, dans la limite des montants forfaitaires alloués aux fonctionnaires de l'Etat (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).
- Les frais de transport sont pris en charge sur présentation de justificatifs (billets de train 2^{ème} classe ou d'avion classe éco, parking, péage, taxi ...) et dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel, sur la base des indemnités kilométriques définies réglementairement selon le barème en vigueur. L'utilisation d'un véhicule de service est possible selon la disponibilité et pour une immobilisation d'un jour maximum.

Vu les articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « Projets structurants – sécurité – intercommunalité – personnel communal » du 15 septembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les situations ouvrant droit à remboursement et les modalités de prise en charge applicables aux élus détaillées ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

► **Pas de débat**

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**DÉLIBÉRATION N°2020-083 - LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS – MODALITES D'EXERCICE**

Rapporteur : Mme Sophie BEZIER, Maire

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau des formations suivies et financées par la commune doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de dix-huit jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Durant cette période, la perte de salaire est compensée par la commune.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme de formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- Les frais d'enseignement,
- La compensation éventuelle de la perte de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de dix-huit jours par élu et pour la durée du mandat.

Il est proposé les orientations suivantes :

- Le droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme de quelque nature qu'il soit, privé ou public, agréé par le ministère de l'intérieur, en privilégiant notamment en début de mandat les thématiques suivantes :
 - o *Fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité) ;*
 - o *Formations en lien avec la délégation (travaux, action sociale, urbanisme, politique culturelle et sportive, sécurité...)* ;
 - o *Formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, informatique-bureautique...).*
- Chaque année, avant le 1^{er} février, les membres du conseil municipal devront exprimer leurs besoins auprès du Maire afin que les crédits nécessaires soient inscrits dans le budget. Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits seraient insuffisants, la priorité serait donnée aux élus ayant des délégations et n'ayant pas ou peu effectué de journées de formation.

- Le budget prévisionnel de formation voté pour 2020 s'élève à 2 000 €. Aucune dépense n'a été imputée sur ce crédit du fait de la précédente municipalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-12 et suivants et R.2123-12 et suivants,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du 22 septembre 2020 relative aux modalités de prise en charge des frais de mission des élus dans le cadre de leur mandat,

Vu l'avis de la commission « Projets structurants – Sécurité – Intercommunalité - Personnel communal » du 15 septembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VALIDE les orientations relatives à la formation des élus, telles que présentées ci-dessus ;

AUTORISE Mme le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville par les élus municipaux ;

AUTORISE le remboursement des frais de formation aux élus qui en auraient fait l'avance, selon les conditions du décret du 3 juillet 2006 ;

MAINTIENT le montant de l'enveloppe budgétaire inscrite au budget primitif de l'exercice 2020, au titre des frais de formation des élus locaux ;

PLAFONNE les dépenses réelles de formation à 20 % des indemnités de fonction théoriques (le montant prévisionnel ne pouvant pas être inférieur à 2 %) ;

DECIDE d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 – compte 6535.

CHARGE Mme le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **Pas de débat**

5.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DÉLIBÉRATION N°2020-084 - COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES- RENOUELEMENT DE SA COMPOSITION

Rapporteur : M. Guy RAVAILLAUT

Conformément à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 5000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission, présidée par le Maire, a plusieurs missions :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal ;
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143-3,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu la délibération n°2015-093 du 11 décembre 2015 créant la commission communale d'accessibilité

Vu l'avis de la commission « Projets structurants – sécurité – intercommunalité – personnel communal » du 15 septembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de renoncer au scrutin secret et de désigner les élus municipaux suivants pour siéger au sein de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- Sophie BEZIER, Présidente de droit
- Guy RAVAILLAULT
- Eric GOASDOUE
- Frédéric MABBOUX
- Thierry WATTERLOT
- Christèle ANDRE
- Alain BARBE

INVITE Mme le Maire à nommer, par arrêté, les membres associatifs représentant les personnes handicapées et les usagers.

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

► **Débat :**

M. BARBÉ : *peut-on avoir un point sur l'avancement du projet mairie ?*

Mme le Maire : *ce serait trop long de l'aborder maintenant donc je peux vous proposer de nous réunir à un autre moment. Nous attendons le retour de la SPL sur l'analyse des offres*

M. ERTLÉ : *Comment envisagez-vous les choses ?*

Mme le Maire : *comme je vous l'ai dit, on attend les chiffres*

Mme COLAS : *Où en est le recours déposé par votre liste ?*

Mme le Maire : *C'était un recours gracieux, il n'y a pas eu de suite*

M. HÉDIN : *Vous commencez vos phrases par « vous n'êtes pas sans savoir » mais si on pose des questions, c'est justement qu'on ne sait pas*

Mme le Maire : *Vous étiez dans l'ancienne majorité donc je pensais que vous étiez au courant*

Mme DUHIL : *Pourquoi vous ne posez pas une question écrite, ce serait plus simple ?*

6.

COMMANDE PUBLIQUE

DÉLIBÉRATION N°2020-085 - RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE POUR 2020 ET INTEGRATION AU CEJ DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE

Rapporteur : Mme Morgane GOUES

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est un contrat d'objectifs et de financement passé entre la CAF et la commune, afin de développer et optimiser l'offre d'accueil des enfants jusqu'à 17 ans, et de coordonner les politiques enfance et jeunesse.

Ce développement repose sur :

- Un diagnostic précis de l'offre existante et des besoins à venir,
- Un schéma de développement planifié sur les quatre années couvertes par le contrat,
- Un financement contractualisé en fonction du projet retenu.

Le CEJ signé entre la Commune de Pleurtuit et la CAF est arrivé à échéance le 31/12/2019 et finançait en partie les équipements et actions suivants :

- Accueil de Loisirs sans Hébergement
- Espace Jeunes
- Poste de coordinateur
- Formation BAFA ou BAFD

Les financements ont été maintenus par la CAF pour l'année 2020.

A compter du 1^{er} janvier 2020, un nouveau dispositif prend le relais des Contrats Enfance Jeunesse : la Convention Territoriale Globale (CTG) qui est une convention signée avec l'EPCI et les communes. Cette CTG maintiendra les financements des CEJ et le contrat d'objectifs sera repris et pourra être élargi à d'autres champs d'actions.

Cette signature pour maintenir les financements devra être signée en simultanément par la Communauté de Communes et les communes de cette dernière ayant des CEJ. Or, aujourd'hui nous ne sommes pas sur la même temporalité de fin de contrat CEJ, c'est pour cela qu'il nous est proposé d'être intégré par avenant au CEJ de la Communauté de communes qui arrive à échéance le 31/12/2020.

Nous pourrions par la suite entamer la démarche de diagnostic CTG à l'échelle de l'EPCI pour une signature avant le 31/12/2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le nouveau cadre contractuel posé par la CAF pour le financement des actions en faveur de l'enfance-jeunesse,

Vu la délibération n°2020-070 du conseil communautaire du 18/06/2020 validant l'intégration du renouvellement pour un an (2020) et par avenant, des Contrats Enfance Jeunesse des communes de La Richardais, Pleurtuit et Le Minihic-sur-Rance, au CEJ de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude,

Vu l'avis de la commission « Projets structurants – Sécurité – Intercommunalité - Personnel communal » du 15 septembre 2020,

Considérant l'arrivée à échéance au 31/12/2019 du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé entre la commune et la CAF35,

Considérant que les actions enfance-jeunesse portées par la commune se poursuivent en 2020 et nécessitent d'être co-financées par le partenaire CAF,

Considérant que les Contrats Enfance Jeunesse disparaissent au profit d'un nouveau dispositif, la Convention Territoriale Globale (CTG), convention signée avec l'EPCI et les communes,

Considérant la nécessité que tous les acteurs enfance-jeunesse, à l'échelle du territoire de l'EPCI s'engagent sur la même temporalité de renouvellement des objectifs enfance-jeunesse dans le cadre du nouveau dispositif CTG,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le renouvellement à l'identique du Contrat Enfance Jeunesse pour l'année 2020,

APPROUVE l'intégration du CEJ de la commune de Pleurtuit au CEJ de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude par avenant,

AUTORISE Mme Le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif au renouvellement et à l'intégration de ce CEJ.

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Débat :

M. ERTLÉ : Pourquoi Dinard n'apparaît pas dans la délibération ?

Mme GOUES : on va se renseigner et une réponse vous sera transmise dans la semaine.

7.

FINANCES

DÉLIBÉRATION N°2020-086 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – FIXATION DES TARIFS 2021

Rapporteur : Mme Lydie DUHIL

Conformément à l'article 171 de la loi de Modernisation de l'Economie n° 2008-776 du 4 août 2008, le Conseil Municipal, dans sa séance du 5 juin 2009, a délibéré pour instaurer et fixer les modalités d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en substitution à la taxe sur les affiches et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sur le territoire de la commune. Ces modalités ont été modifiées par délibération du 29 juin 2010 en ce qui concerne les pré-enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,50 m².

Depuis, chaque année, la commune de Pleurtuit fixe les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100 % des tarifs maximaux déterminés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les enseignes, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m², sont exonérées.

Conformément à l'article L. 2333-12 du CGCT, les tarifs maximaux sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2021 s'élève ainsi à + 1,5 % (source INSEE).

Ainsi, le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT s'élèvera en 2021 à 16,20 € au lieu de 16,00 € en 2020.

A titre exceptionnel, compte tenu des effets défavorables de la crise sanitaire de la COVID-19 sur l'activité des entreprises de la commune assujetties à la TLPE et de la volonté municipale de montrer sa solidarité avec ces entreprises, il est proposé de reconduire sans changement les tarifs de 2020 en 2021.

Aussi, les tarifs par m², par face et par an, pour l'année 2021, seront les suivants :

Enseigne			Dispositif publicitaire et pré-enseigne non numérique		Dispositif publicitaire et pré-enseigne numérique		
Superficie < à 7 m ²	Superficie > à 7 m ² et <= à 12 m ²	Superficie > à 12 m ² et <= à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²	Superficie <= à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²	Superficie <= à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
Exonération	16,00 €/m ²	32,00 €/m ²	64,00 €/m ²	16,00 €/m ²	32,00 €/m ²	48,00 €/m ²	96,00 €/m ²

Il est rappelé que la TLPE est recouvrée annuellement par la ville et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et suivants et R.2333-10 et suivants,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 5 juin 2009 et du 29 juin 2010 instituant la TLPE et fixant ses modalités d'application,

Considérant l'impact de la crise sanitaire de la COVID-19 sur l'activité économique et commerciale,

Considérant la volonté municipale de montrer sa solidarité envers les entreprises du territoire communal assujetties à la TLPE,

Vu l'avis de la commission « Finances – Développement économique – Associations vie de quartier » du 15 septembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

RECONDUIT sans changement les tarifs de la TLPE 2020 en 2021 tels que rappelés ci-dessus ;

MAINTIENT l'exonération mise en place pour les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes est inférieur ou égal à 7 m² ;

INSCRIT les recettes afférentes au budget 2021 ;

DONNE tous pouvoirs à Mme le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

VOIX POUR : 20

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 7 (M. BARBÉ, M. HÉDIN, Mme DELCOURT, Mme COLAS, M. ERTLÉ, M. MARTINEAU, Mme GAUDIN)

Débat :

M. BARBÉ : Pourquoi ne pas appliquer l'augmentation sur les plus grosses enseignes car on se prive d'une recette ?

Mme DUHIL : On ne peut pas faire de différence entre les petites et les grandes entreprises. Nous avons pensé qu'il était bien de marquer notre soutien en ne pratiquant pas d'augmentation en 2021.

Mme le Maire : Au-dessus de 7 m2, ce n'est pas pour une grande entreprise. Le choix est simple : soit on augmente tout le monde, soit on n'augmente personne.

8.

FINANCES

DÉLIBÉRATION N°2020-087 - BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES COMMUNALES IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Mme Lydie DUHIL

M. le Trésorier Principal a transmis plusieurs états de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal.

Il est rappelé, qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Elles concernent :

- 44 pièces représentant un montant total de 172,66 € dont le montant unitaire restant à recouvrer est inférieur au seuil des poursuites ;
- 56 pièces représentant un montant total de 2 560,87 pour insolvabilité,

Soit un montant de 2 733,53 se répartissant comme suit :

- Cantine/garderie :	896,99 €
- Centre de loisirs :	751,12 €
- Crèche/garderie :	145,78 €
- Produits divers de gestion :	939,64 €

Les produits non recouvrables concernent les années 2016 à 2019 comme indiqué dans l'état joint.

Vu l'avis de la commission « Finances – Développement économique – Associations vie de quartier » du 15 septembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme totale de 2 733,53 € sur le budget principal, étant précisé que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, article 6541 du budget principal 2020.

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Débat :

Mme COLAS : Je lis « vu l'avis de la commission finances » mais cette commission n'a duré qu'un quart d'heure et où il n'y a pas eu de dialogue et de participation. Cela m'a choquée et contrariée. Vous avez dit, Mme DUHIL, que de toute façon Mme le Maire avait validé.

Mme le Maire : On pourra en débattre à un autre moment. Si vous avez des revendications, vous n'hésitez pas à m'en faire part au téléphone ou par mail Je peux également vous recevoir quand vous le souhaitez.

9.

FINANCES – DECISIONS BUDGETAIRES

DÉLIBÉRATION N°2020-088 - BUDGET ANNEXE DU CAMPING DE L'ESTUAIRE 2020 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Mme Lydie DUHIL

Le budget annexe du camping de l'Estuaire de 2020 nécessite une révision des inscriptions budgétaires.

En effet, des écritures d'ordre budgétaires qui s'équilibrent entre sections en dépenses et en recettes sont à intégrer pour effectuer les écritures comptables de l'année. Il s'agit d'écritures d'amortissement de biens acquis en 2019 pour un montant total de 10 700 € et de subventions perçues lors des travaux de rénovation du camping pour 7 400 € au total.

Pour équilibrer les sections, le virement du fonctionnement à l'investissement est réduit de 3 300 €.

C'est ainsi que les écritures budgétaires ci-après sont proposées :

Fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
042	6811	Dotations aux amort sur immo	10 700,00	042	777	Quote-part des subv d'invest virée au résultat de l'exercice	7 400,00
023	023	(ordre) Virement à la section d'investissement	-3 300,00				
TOTAL			7 400,00	TOTAL			7 400,00
Investissement							
Dépenses				Recettes			
040	13912	Subv d'équipement - Régions	4 600,00	040	28131	Amort des immo corp - Bâtiments	8 700,00
040	13913	Subv d'équipement - Département	2 800,00	040	28135	Amort des immo corp - Installations générales, agencements, aménagements des	2 000,00
				021	021	(ordre) Virement de la section d'exploitation	-3 300,00
TOTAL			7 400,00	TOTAL			7 400,00

Les sections s'équilibrent ainsi à hauteur de 7 400 €.

Vu l'avis de la commission « Finances – Développement économique – Associations vie de quartier » du 15 septembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe du camping de l'Estuaire de 2020 telle qu'elle est détaillée ci-dessus.

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **Pas de débat**

10.

FINANCES

DÉLIBÉRATION N°2020-089 - DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2020 – PROJET DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : Mme Sophie BEZIER, Maire

Dans le contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie du Covid-19, l'État a souhaité augmenter la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Il est par conséquent possible de déposer de nouveaux dossiers dans le cadre de cette subvention.

Achévé en 2006, le restaurant scolaire, d'une superficie de 624m², possède une salle de réfectoire de 264m². Le bâtiment a fait l'objet d'une demande de reclassement en 3^{ème} catégorie au cours de l'année 2016 afin d'accueillir un effectif de 316 personnes, personnel compris.

En 2019, 520 repas ont été servis en moyenne au restaurant scolaire. Compte tenu de sa capacité d'accueil, deux services sont nécessaires pour permettre à tous les enfants de manger dans de bonnes conditions.

Les perspectives d'évolution de la population pleurtuisienne laissent présager une augmentation de la fréquentation du restaurant scolaire ou à *minima* un maintien de la fréquentation actuelle. L'agrandissement de celui-ci est donc nécessaire pour le confort des élèves et du personnel. Cet agrandissement permettra également d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment actuel. L'extension d'environ 307m² permettra de créer une salle à l'usage exclusif des maternelles de 183m². Le réfectoire existant sera transformé en self pour l'usage des élèves élémentaires.

Les travaux à réaliser ont été chiffrés grâce au cabinet d'architecture PETR ayant réalisé initialement le restaurant scolaire. Le budget prévisionnel vous est présenté ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant HT	Objet	Montant HT
MAÎTRISE D'ŒUVRE	103 000 €	ÉTAT - DSIL 2020	724 800 €
ÉTUDES PRÉALABLES* <i>*dont études géotechniques, thermique, SPS</i>	9 000 €	Commune de Pleurtuit (20%)	181 200 €
TRAVAUX	794 000 €		
	906 000 €	TOTAL	906 000 €

Il est proposé de solliciter auprès de l'Etat, une aide financière la plus élevée possible au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission « Projets structurants-Sécurité-Intercommunalité-Personnel communal » du 15 septembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de restructuration et d'extension du restaurant scolaire ;

APPROUVE le plan prévisionnel de financement tel que proposé ci-dessus ;

AUTORISE Madame Le Maire à solliciter auprès de l'État, une aide financière la plus élevée possible au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette demande.

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION 0

► Débat :

Mme GAUDIN : Vous prévoyez une augmentation du nombre d'enfants ?

M. RAVAILLAULT : On espère avoir plus d'enfants mais on est plutôt sur une stagnation

Mme GAUDIN : Vous avez une capacité d'accueil complémentaire de quel ordre ?

Mme GOUES : Cela dépendra de combien on peut agrandir. La priorité est de séparer les maternelles des primaires. De part l'extension, il y aura forcément plus de places.

Mme DELCOURT : On a appris qu'il y avait une liaison chaude. Comment cela se passe à l'école privée ?

Mme GOUES : C'est une salle de motricité qui sert de salle de restauration

Mme DELCOURT : J'ai été interpellée par certains agents et j'ai constaté une très très grande souffrance du personnel qui déménage les tables et qui se penche sur les tables basses lors du service ;

Mme le Maire : On est à l'écoute du personnel et tout se fait en concertation avec les responsables de services.

Je discute tous les jours avec le personnel quand je viens chercher mes enfants et elles me disent que les dispositions prises les ont soulagées.

Mme DELCOURT : Il y a tout de même de la manutention sur un temps très court

Mme le Maire : Nous restons toujours à leur écoute pour que le personnel puisse travailler dans de bonnes conditions et nous essayons d'améliorer le plus possible.

Intervention de Mme Dandieu, Directrice Générale des Services de la mairie, qui est très étonnée de ce retour car elle précise être à l'écoute du personnel et travailler de concert avec l'ensemble des agents municipaux et de leurs responsables. Depuis la rentrée scolaire, une attention particulière est portée sur le temps de restauration scolaire puisque son organisation a été complètement revue en raison de la crise sanitaire. Des ajustements ont été faits au jour le jour, en concertation avec les agents concernés et des améliorations concrètes ont été apportées. Mme Dandieu regrette également le fait que les difficultés des agents soient ainsi évoquées en conseil et se trouver ainsi en porte à faux, sans éléments suffisants pour avoir la possibilité de remédier au problème, et alors que la responsable du pôle scolaire est tous les jours sur le pont pour trouver des solutions.

11.

FONCTION PUBLIQUE

DÉLIBÉRATION N°2020-090 - PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION DE POSTES

Rapporteur : Mme Sophie BEZIER, Maire

Par délibération n° 2019-092 du 20 septembre 2019 et par délibérations n° 2020-070 et 2020-072 du 29 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé la création de plusieurs emplois permanents à l'occasion de départs à la retraite en ouvrant les postes à des cadres d'emplois et non pas à des grades et en révisant la durée hebdomadaire de travail ou les missions attachées à chacun des postes créés.

Après radiation définitive des effectifs des agents concernés et sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 18 septembre 2020, il convient de procéder à la suppression des postes suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Nombre	Poste supprimé	DHS
1	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}

FILIERE TECHNIQUE		
Nombre	Poste supprimé	DHS
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}

FILIERE ANIMATION		
Nombre	Poste supprimé	DHS
1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	30/35 ^{ème}

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable donné par le Comité technique, en sa séance du 18 septembre 2020,

Vu l'avis de la commission « Projets structurants – Sécurité – Intercommunalité - Personnel communal » du 15 septembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les suppressions de postes listées dans le tableau et telles que décrites ci-dessus ;

AUTORISE la modification du tableau des effectifs en conséquence.

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION 0

► **Pas de débat**

12.

FONCTION PUBLIQUE

DÉLIBÉRATION N°2020-091 - POLE CADRE DE VIE - SERVICES TECHNIQUES - CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET DE RESPONSABLE « BATIMENTS-FLOTTE ET LOGISTIQUE »

Rapporteur : Mme Sophie BEZIER, Maire

A l'occasion du départ à la retraite du responsable « bâtiment-voirie » au 1^{er} janvier 2021, les missions attachées au poste de cet agent ont été examinées. Une nouvelle fiche de poste a été établie avec une nouvelle répartition des tâches avec le service « environnement-espaces publics » qui reprend le domaine de la voirie.

Il convient donc de créer un poste permanent à temps complet dont les principales missions consisteront en la gestion, la maintenance et le suivi des travaux des bâtiments communaux, la gestion du parc automobile et la maintenance des matériels roulants ainsi que l'organisation des demandes de matériels et la planification des activités logistiques liées notamment aux manifestations.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise ou de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. La rémunération et le déroulement de carrière correspondront à ces cadres d'emplois.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourra recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée qui ne pourra excéder un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu les délibérations du conseil municipal relative au régime indemnitaire n° 2017-03 du 3 février 2017 et n° 2017-115 du 10 novembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité de créer, par délibération, un emploi permanent de responsable « bâtiments-flotte et logistique »,

Vu l'avis de la commission « Projets structurants – Sécurité – Intercommunalité - Personnel communal » du 15 septembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE la création d'un emploi permanent à temps complet de responsable « bâtiments-flotte et logistique » qui pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise ou de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

AUTORISE Mme le Maire à recruter un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires dans les conditions fixées ci-dessus ;

DECIDE de modifier le tableau des emplois en conséquence ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

INDIQUE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt au jour de sa transmission au contrôle de légalité.

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION 0

➤ **Pas de débat**

13.

FINANCES

DÉLIBÉRATION N°2020-092 - PERSONNEL COMMUNAL – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE (CDG 35) POUR L'UTILISATION DE MISSIONS FACULTATIVES

Rapporteur : Mme Sophie BEZIER, Maire

Aux termes des articles 23 à 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion assurent des missions obligatoires et peuvent assurer des missions facultatives permettant une mutualisation de compétences et de moyens au profit des collectivités. Le partenariat ainsi développé offre la possibilité aux collectivités de pouvoir recourir à l'expertise d'un tiers de confiance. Certaines missions font l'objet d'une tarification spécifique, d'autres constituent le prolongement des missions obligatoires assurées pour les collectivités affiliées et sont financées par une cotisation additionnelle.

Le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) propose ainsi la signature d'une convention générale qui conditionne l'utilisation des missions facultatives soumises à tarification. Il s'agit d'un cadre global qu'il convient de mettre en place à chaque nouvelle mandature. Elle n'oblige pas la collectivité à recourir aux missions facultatives mais le permet en cas de besoin. Seules les missions demandées et effectuées font l'objet d'une facturation.

Actuellement, la commune de Pleurtuit utilise notamment les services suivants :

- La médecine préventive,
- La gestion du contrat d'assurance des risques statutaires,
- Les missions temporaires,
- La mission retraite,
- L'aide au calcul de l'allocation du retour à l'emploi.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 23 à 26-2,

Vu l'avis de la commission « Projets structurants – Sécurité - Intercommunalité - Personnel communal » du 15 septembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35 annexée à la présente ;

AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention ;

AUTORISE Mme le Maire à recourir aux services facultatifs en cas de besoin.

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION 0

➤ **Pas de débat**

14.

FONCTION PUBLIQUE

DÉLIBÉRATION N°2020-093 - PERSONNEL COMMUNAL – AVANCEMENTS DE GRADE

Rapporteur : Mme Sophie BEZIER, Maire

Comme tous les ans, certains agents remplissent les conditions d'ancienneté et/ou d'examen pour prétendre, sur décision du Maire, à un avancement de grade au sein de leur cadre d'emplois.

La Commission Administrative Paritaire a rendu son avis sur l'ensemble des décisions du Maire lors de sa séance du 26 mai 2020.

Il convient de préciser qu'un avancement ne peut être prononcé que si un poste correspondant au grade d'avancement est vacant au tableau des emplois permanents. A défaut, il convient de créer le poste par délibération et ce, préalablement à la nomination, pour permettre à un agent d'être nommé dans son nouveau grade.

6 agents sont concernés par un avancement de grade. Il ne s'agit pas de créations d'emplois supplémentaires mais d'évolutions de carrières.

Au vu du tableau des effectifs actuels, il convient de créer et supprimer les emplois permanents suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Nombre	Ancien grade (suppression)	Nouveau grade (création)	DHS	Date d'effet
1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	01/10/2020
FILIERE ANIMATION				
Nombre	Ancien grade (suppression)	Nouveau grade (création)	DHS	Date d'effet
1	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	01/10/2020
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Nombre	Ancien grade (suppression)	Nouveau grade (création)	DHS	Date

				d'effet
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ème} classe	28/35 ^{ème}	01/10/2020
FILIERE TECHNIQUE				
Nombre	Ancien grade (suppression)	Nouveau grade (création)	DHS	Date d'effet
3	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	01/10/2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 26 mai 2020,

Vu l'avis de la commission « Projets structurants-Sécurité-Intercommunalité-Personnel communal » du 15 septembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les créations et suppressions de postes listées dans le tableau ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2020,

DECIDE que les avancements de grades seront effectués selon les modalités exposées ci-dessus,

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois de la commune en conséquence,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice,

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION 0

➤ **Pas de débat**

15.

FONCTION PUBLIQUE

DÉLIBÉRATION N°2020-094 - RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Mme Sophie BEZIER, Maire

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation par alternance étant sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Mme le Maire indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération se fait en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC). Mme le Maire précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Auparavant dévolu aux régions, pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020, le financement de la formation des apprentis employés par les collectivités territoriales, se fait aujourd'hui à hauteur de 50 % par le CNFPT, avec un montant maximum annuel selon le type de diplôme.

Cette démarche nécessite également de nommer un maître d'apprentissage au sein du service. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé. Le maître d'apprentissage disposera du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec la Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la N.B.I. (nouvelle bonification indiciaire) de 20 points.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail, Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable donné par le Comité technique, en sa séance du 18 septembre 2020,

Vu l'avis de la commission « Projets structurants – sécurité – intercommunalité – personnel communal » du 15 septembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE le recours aux contrats d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Environnement / Espaces publics	1	BPA Travaux d'aménagement paysagers	1 an

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)
 VOIX CONTRE : 0
 ABSTENTION 0

► Pas de débat

16.

FONCTION PUBLIQUE

DÉLIBÉRATION N°2020-095 - RAPPORT ANNUEL RELATIF A L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Rapporteur : Mme Sophie BEZIER, Maire

La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, complétée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, oblige tout employeur, public ou privé, occupant au moins 20 agents (en équivalents temps plein) à employer des personnes handicapées à hauteur de 6 % de l'effectif total de ses salariés.

Avec la création d'un Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), les employeurs publics ne respectant pas l'obligation de 6 % de travailleurs handicapés doivent verser une contribution annuelle au fonds. Cette contribution est diminuée lorsque la collectivité passe des contrats de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées ou pour tenir compte de l'effort consenti par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées.

	2019 Déclaration pour 2020	2018 Déclaration pour 2019	2017 Déclaration pour 2018	2016 Déclaration pour 2017	2015 Déclaration pour 2016
Effectif total rémunéré au 1 ^{er} janvier (Avec 1 agent = 1 unité)	84	85	90	93	87
Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui devraient être effectivement rémunérés.	5	5	5	5	5
Nombre total de bénéficiaires rémunérés au 1 ^{er} janvier 2019 (1 bénéficiaire = 1 unité)	7	6	6	5	6
Taux d'emploi direct	8,33 %	7,06 %	6,67 %	5,38 %	6,90 %
Montant des dépenses réalisées au titre de contrats de fournitures de sous-traitance ou prestations de service, avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aides par le travail	5 898,23 € Soit 0,34 en équivalent bénéficiaires	2 832,96 € Soit 0,15 en équivalent bénéficiaires	1 288,77 € Soit 0,07 en équivalent bénéficiaires	3 502,62 € Soit 0,20 en équivalent bénéficiaires	4 021,02 € Soit 0,23 en équivalent bénéficiaires

En 2020, la Commune de Pleurtuit satisfait à l'obligation légale d'emploi de 5 agents en situation de handicap. Elle répond cette année encore au seuil obligatoire de 6%. Le Comité Technique, réuni le 18 septembre 2020, a pris acte dudit rapport.

Le conseil municipal PREND ACTE que la commune satisfait au taux d'emploi de 6 % en faveur des personnes handicapées et assimilées et qu'aucune contribution ne doit être versée au FIPHP en 2020.

17.

FONCTION PUBLIQUE

DÉLIBÉRATION N°2020-096 - PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DU TELETRAVAIL PONCTUEL

Rapporteur : Mme Sophie BEZIER, Maire

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités. Il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Pendant la période de confinement de la COVID-19, certains agents ont travaillé à distance dans des conditions moins encadrées que celles prévues par délibération, compte tenu des circonstances exceptionnelles où le télétravail n'a pas été choisi mais imposé. Cependant, cette expérimentation a été concluante pour des agents qui avaient accès aux logiciels indispensables.

Dans le souci d'une plus grande flexibilité, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit la possibilité d'un recours ponctuel au télétravail dans la fonction publique.

Plusieurs assouplissements sont à signaler :

- L'attribution de jours flottants ;
- La possibilité de « télétravailler » au-delà de la règle de principe des 3 jours règlementaires.

Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 n'a pas modifié la règle de principe qui figure à l'article 3 du décret du 11 février 2016.

Pour rappel, cette règle énonce qu'au cours d'une même semaine, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à trois jours et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours. Ces seuils peuvent toujours s'apprécier sur une base mensuelle, soit maximum 12 jours par mois de télétravail et minimum 8 jours de temps de présence (article 3 du décret du 11 février 2016).

Il peut être dérogé à cette règle de principe dans deux cas :

- Lorsque l'état de santé, le handicap, ou l'état de grossesse de l'agent le justifie, après avis du médecin de prévention ou du médecin de travail, pour une période de six mois maximum renouvelable (auparavant le renouvellement était limité à une fois) ;
- Lorsqu'en raison « d'une situation exceptionnelle » l'agent ne peut pas accéder « au service ou au travail sur site ». Cette deuxième dérogation était particulièrement attendue dans le secteur public compte tenu de la crise sanitaire causée par le covid-19. Toutefois, cette dernière pourra également être mobilisée dans d'autres circonstances telles que, par exemple, une grève des transports publics ou encore lors d'un plan « canicule ».

C'est pourquoi, après avis du Comité Technique dans sa séance du 18 septembre 2020, il est proposé de mettre en place une expérimentation d'un an pour des agents des catégories A, B ou C, répondant aux critères d'éligibilité suivants :

- Poste dont les missions principales ne nécessitent pas une présence physique impérative ou pouvant être réalisées par un autre agent communal présent,
- Poste dont les missions ne comportent pas une part importante d'encadrement de proximité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable donné par le Comité technique, en sa séance du 18 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission « Projets structurants – sécurité – intercommunalité – personnel communal » du 15 septembre 2020,

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ABROGE la délibération du Conseil Municipal n° 2018-081 en date du 29 juin 2018 relative à la mise en place du télétravail à titre expérimental pour les agents relevant du cadre d'emplois des attachés, occupant des emplois de direction ;

DECIDE de l'instauration d'une nouvelle expérimentation du télétravail au sein de la collectivité selon les modalités définies ci-dessous :

1 – Les activités éligibles au télétravail

- Les missions ne nécessitant pas une présence physique impérative ou pouvant être réalisées par un autre agent communal présent
- Les missions ne comportant pas une part importante d'encadrement de proximité.

2 – Les lieux d'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents.

3 - Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu où les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien motivé.

La commission administrative paritaire peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière ponctuelle. A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, grève des transports ...)

4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (Par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

• Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Matériel informatique ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

L'utilisation de l'équipement personnel de l'agent est possible en cas de télétravail ponctuel.

9 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est de 6 mois maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

10 - Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

11 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

12 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION 0

➤ *Pas de débat*

18.

FONCTION PUBLIQUE

DÉLIBÉRATION N°2020-097 - AUTORISATION DE RECRUTER DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE PAR LE DISPOSITIF GUSO (GUCHET UNIQUE DU SPECTACLE OCCASIONNEL)

Rapporteur : Mme Patricia MARTINEAU

Les collectivités territoriales peuvent, dans le cadre de l'organisation de spectacles ou d'événements, recruter des artistes et techniciens du spectacle.

L'embauche d'un salarié du spectacle en contrat à durée déterminée (intermittent du spectacle) implique obligatoirement de déclarer l'intéressé au GUSO dès lors que :

- Il s'agit d'un spectacle vivant, se définissant comme les représentations sur scène avec la présence d'au moins un artiste,
- L'organisateur du spectacle n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacle, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles,

- Cette obligation s'impose à toute personne morale de droit public

Il est précisé que la commune est adhérente au guichet unique GUSO, organisme qui permet d'effectuer l'ensemble des déclarations obligatoires et le paiement des cotisations sociales au titre de l'embauche et de l'emploi d'intermittents du spectacle.

Chaque contrat de travail est établi à l'aide du formulaire fourni par le GUSO et relève du droit privé. La rémunération est fixée, à chaque prestation, sur le contrat d'engagement, en fonction de :

- la qualification des techniciens recrutés
- la notoriété, les compétences et/ ou la nature de l'intervention des artistes recrutés.

Afin de permettre à la ville de continuer à organiser des manifestations, spectacles et événements, il est proposé au conseil municipal de confirmer l'adhésion au dispositif GUSO et d'approuver la création des emplois d'intermittents du spectacle nécessaires au bon déroulement de ces spectacles.

Vu l'avis de la commission « Projets structurants – Sécurité – Intercommunalité - Personnel communal » du 15 septembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

CONFIRME l'adhésion de la commune au dispositif GUSO ;

AUTORISE la création d'emploi d'intermittents du spectacle pour assurer l'organisation des spectacles et manifestations communales, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer de manière permanente les contrats GUSO, en fonction des besoins ponctuels de la collectivité.

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION 0

► Débat :

Mme DELCOURT : au niveau de la programmation de l'Espace Delta, il y a eu plusieurs annulations. Vous avez annulé « Je veux voir Mioussov » et mis à la place Marine Le Clézio.

Mme MARTINEAU : effectivement car le responsable a refusé de respecter le protocole sanitaire en place

Mme DELCOURT : ce n'est pas ce qu'il a dit

Mme MARTINEAU : j'ai un mail qui le prouve

Mme DELCOURT : et pour Celtic Légends ?

M. MARTINEAU : c'est dû à la quarantaine au Royaume Uni. Le producteur est en train d'annuler les 50 dates prévues en France. On a une visibilité à 1 mois car les règles évoluent tout le temps.

19.

DOMAINE ET PATRIMOINE

DÉLIBÉRATION N°2020-098 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION DE GAZ SUR LES PARCELLES AA 272, F 1724 ET ZC 156, PROPRIÉTÉS COMMUNALES

Rapporteur : M. Guy RAVAILLAULT

GRDF est exploitant d'une canalisation de distribution de gaz sur la commune de Pleurtuit qui traverse les propriétés communales cadastrées AA 272, F 1724 et ZC 156 à la Sansonnais.

Cette canalisation a été mise en place à la fin des années 1990 dans un terrain propriété de l'État. Une convention sous seing privée avait été signée en Avril 1998 entre GRDF et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Malo.

Depuis un acte du 10 juin 2009, la commune est propriétaire de ces parcelles.

GRDF sollicite la commune pour régulariser cette situation par la réalisation d'un acte notarié portant sur la mise en place de cette servitude.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la commission « Projets structurants -Sécurité – Intercommunalité - Personnel communal » du 15 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser administrativement et juridiquement cette situation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette servitude, convention et acte notarié notamment.

PRECISE que l'ensemble des frais relatifs à ce dossier seront supportés par GRDF.

VOIX POUR : 27 (UNANIMITÉ)

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION 0

► **Pas de débat :**

Séance levée à 22h30



Fait à Pleurtuit, le 28 septembre 2020

Le Maire,

Sophie BÉZIER